



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions de réversion

Question écrite n° 41666

### Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les limites au cumul des retraites personnelles et des avantages de réversion et le sort du conjoint survivant. La pension de réversion a pour objet de maintenir au conjoint survivant des ressources découlant de l'activité du conjoint décédé mais également de répondre au souhait légitime de tout assuré qui estime que, lorsqu'il cotise, il est fondé à acquérir des droits pour lui-même et son conjoint. Cette pension constitue ainsi soit le principal revenu du conjoint survivant, soit un complément à une faible retraite personnelle puisque le droit à cette pension est soumis à des conditions de ressources. Les articles L. 353-1, D. 355-1 et D. 171-1 du code de la sécurité sociale disposent que le cumul autorisé peut se faire dans la limite de 52 % du total de la pension de l'assuré et de la retraite personnelle ou 73 % de la pension maximum de la sécurité sociale, à la date du point de départ de la retraite de réversion, la limite la plus élevée étant retenue. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un relèvement de ce plafond et les moyens qu'entend employer le Gouvernement pour améliorer, d'une manière générale, le sort du conjoint survivant, par exemple, en inscrivant à l'ordre du jour du Parlement sa proposition de loi n° 2048 tendant à généraliser la donation au dernier vivant.

### Texte de la réponse

Le versement d'une pension de réversion aux veufs et aux veuves n'est pas financé par une cotisation spécifique mais par la cotisation de droit commun à l'assurance vieillesse. Cette particularité justifie que soit limitée la possibilité de cumul entre une pension de retraite personnelle et une pension de réversion. Ces limites sont fixées à 52 % de la somme des deux pensions de retraite ou à 73 % de la pension de retraite maximale servie par le régime général, soit 858,48 euros mensuels au 1er janvier 2002, la limite la plus élevée et donc la plus favorable à l'assuré étant retenue. Il faut ajouter que la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant améliore la condition de celui-ci en lui assurant une place meilleure dans l'ordre successoral.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription :** Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41666

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 2000, page 967

**Réponse publiée le :** 4 février 2002, page 573